

GIOVANNI BUTTARELLI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Günther H. OETTINGER  
Commissaire chargé de l'énergie  
Commission européenne  
BRU-BERL 09/024.  
B-1049 Bruxelles

Bruxelles, le 27 octobre 2011  
GB/ZB/kd D(2011)1873 C 2011-0757

**Objet:** proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE

Monsieur,

Je vous écris concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.<sup>1</sup>

Le CEPD n'a pas publié d'avis sur cette proposition, eu égard à son contenu principal qui n'a pas d'incidence directe sur la protection des données. Nous estimons néanmoins qu'il est judicieux et utile d'attirer votre attention sur certains aspects ayant trait à la proposition, compte tenu du fait que certaines de ses dispositions soulèvent des questions relatives aux compteurs intelligents et aux réseaux intelligents. Les compteurs intelligents (et les questions connexes plus larges du réseau intelligent) revêtent une importance particulière pour les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et peuvent nécessiter une réflexion plus approfondie à long terme.<sup>2</sup>

Les observations préliminaires soumises dans la présente lettre se limitent au texte de la proposition uniquement. Le CEPD pourra envisager de soumettre des observations supplémentaires en ce qui concerne des aspects plus larges des compteurs intelligents et des réseaux intelligents à un stade ultérieur, compte tenu des avancées réalisées dans ce domaine, y compris le rapport final du groupe d'experts n° 2 du groupe de travail de la Commission sur les réseaux intelligents<sup>3</sup>, et le résultat de la réunion du 8 novembre 2011 planifiée par la

---

<sup>1</sup>COM(2011) 370 final.

<sup>2</sup> Comme souligné dans l'avis du groupe de travail «Article 29» sur la protection des données sur les compteurs intelligents (WP 183), adopté le 4 avril 2011, consultable à l'adresse suivante: [http://idpc.gov.mt/dbfile.aspx/WP\\_183.pdf](http://idpc.gov.mt/dbfile.aspx/WP_183.pdf).

<sup>3</sup> La Commission a mis en place un groupe de travail en vue de dispenser des conseils d'experts sur les questions ayant trait aux réseaux intelligents. Un de ses sous-groupes, le groupe d'experts n° 2, traite les aspects de sécurité et de protection des données. Le rapport final devrait être publié avant la réunion du 8 novembre 2011. Un premier rapport, daté du 16 février 2011, et un projet du «second livrable», daté du 6 juin 2011, peuvent être consultés sur le site web du groupe de travail à l'adresse suivante:

Commission afin d'examiner avec les acteurs concernés s'il est nécessaire de prendre des mesures législatives supplémentaires visant à réglementer les compteurs intelligents et les réseaux intelligents.

De notre point de vue, les dispositions pertinentes de la proposition sont i) l'article 8 sur «les relevés et la facturation explicative» et ii) l'annexe VI sur les «exigences minimales pour le relevé de la consommation individuelle d'énergie et la détermination de la fréquence de facturation sur la base de la consommation réelle». Ces dispositions portent spécifiquement sur les «compteurs intelligents» que les directives antérieures prévoyaient déjà de mettre en place dans toute l'Europe.<sup>4</sup>

L'annexe VI exige des États membres de veiller à la mise en place de compteurs intelligents, de telle sorte que les consommateurs finaux auront accès à leurs propres données sur la consommation d'énergie. Notamment, le paragraphe 1 exige que les compteurs puissent «transmettre au client final ou à un tiers qu'il aura désigné des données métrologiques privées»; et le paragraphe 2 prévoit que les interfaces «fournissent des informations privées qui permettent au client final de mieux contrôler sa consommation», les paragraphes 4 et 6 fournissant davantage de détails quant au volume minimal d'informations à communiquer aux clients. Le paragraphe 3 quant à lui dispose que l'interface fournit également des «informations publiques permettant au client final de consulter et de faire son choix parmi les tarifs différenciés dans le temps applicables selon une tarification temps réel, de pointe et réduite en période de pointe».

Nous nous félicitons de cette intention et saisissons cette occasion pour mettre en évidence les synergies entre la protection des consommateurs, la protection des données et la protection environnementale dans ce domaine: en ayant accès à leurs données sur la consommation d'énergie, les consommateurs d'énergie seront en mesure de faire des choix plus avisés sur leur consommation. Un accès total et transparent des consommateurs d'énergie à leurs propres données de consommation (un principe clé de la protection des données) contribuera ainsi à

- réduire le déséquilibre d'information entre les fournisseurs d'énergie et leurs clients (répondant de ce fait aux objectifs clés de protection des consommateurs), et à
- sensibiliser à la possibilité de réaliser des économies d'énergie, et donc à modifier les habitudes de consommation (répondant de ce fait à un objectif environnemental clé).

Cependant, et précisément parce que nous partageons les objectifs des dispositions contenues à l'annexe VI, nous recommandons que le texte soit davantage clarifié en ce qui concerne l'information qui doit être communiquée aux clients.

Nous sommes d'avis que la proposition devrait être plus précise sur ce que constituent des «informations publiques» et des «informations privées». Il conviendrait notamment d'éviter que les catégories d'«informations privées» et d'«informations publiques», telles qu'utilisées dans la proposition, soient confondues avec les catégories et les définitions qui existent déjà dans la législation applicable en matière de protection des données, à savoir la catégorie de

---

[http://ec.europa.eu/energy/gas\\_electricity/smartgrids/taskforce\\_en.htm](http://ec.europa.eu/energy/gas_electricity/smartgrids/taskforce_en.htm).

<sup>4</sup>Directive 2006/32/CE (relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques; abrogée par la proposition); directive 2009/72/CE (concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité); et directive 2009/73/CE (concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel).

«données à caractère personnel» telle que définie à l'article 2, point a), de la directive 95/46/CE<sup>5</sup>.

Nous insistons également sur le fait que les dispositions citées ne devraient en aucun cas être interprétées comme portant atteinte à l'obligation générale, visée aux articles 11 et 12 de la directive 95/46/CE, de fournir aux personnes concernées l'accès à leurs données à caractère personnel. Dans cette perspective, en principe, et du point de vue de la protection des données, il serait souhaitable de trouver une solution permettant aux clients finals de consulter de manière conviviale toutes les données collectées au moyen des compteurs intelligents.

Enfin, nous souhaiterions rappeler, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, qu'il ne peut être exclu que des mesures législatives supplémentaires au niveau européen soient nécessaires à l'avenir pour mieux réglementer les aspects de protection des données concernant les compteurs intelligents ou les réseaux intelligents.

Nous espérons que nos observations préliminaires vous seront utiles. Comme exposé ci-dessus, nous attendons que des avancées soient réalisées dans ce domaine et restons à votre disposition pour tout conseil supplémentaire dont vous auriez besoin.

J'ai également envoyé les présentes observations au Parlement européen et au Conseil.

Sincères salutations,

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M<sup>me</sup> Françoise Le Bail, directrice générale – DG JUST  
M. Philip Lowe, directeur général – DG ÉNERGIE  
M. Paul Nemitz, directeur – DG JUST Droits fondamentaux et Citoyenneté  
M. Paul Hodson, chef d'unité - DG ÉNERGIE Efficacité énergétique  
M. Jan Panek, chef d'unité – DG ÉNERGIE Marché intérieur III  
M<sup>me</sup> Marie-Hélène Boulanger, chef d'unité – DG JUST Protection des données  
M. Philippe Renaudière, délégué à la protection des données

---

<sup>5</sup>Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.